

Rome pour obtenir que ce Diocèse fût partagé en plusieurs Diocèses : ce que n'ayant pu obtenir, il s'est borné à demander qu'il fût partagé en Districts dont chacun serait gouverné par un Evêque *in partibus*. Le reproche n'est donc pas suffisamment fondé.

D'ailleurs, est-il nécessaire que l'Evêque consulte le Clergé et les Fidèles, pour confier à un Grand Vicairé, Evêque ou Prêtre, le soin et le gouvernement d'une Ville et d'un certain nombre de Paroisses ? puisque lui-même agit par ses Grands Vicaires qui ne font qu'une même personne avec lui ; puisqu'il continue de conduire les Fidèles par les mêmes règles ou Mandements ; puisqu'on peut toujours avoir recours à lui dans le besoin, et qu'enfin il répond de ce que font ses Grands Vicaires, comme s'il le faisait lui-même.

§ 2.

Il fallait, dit-on, avoir la permission du Roi pour établir un Evêque à Montréal, comme il fallait en France celle du Roi pour ériger un Evêché et nommer un Evêque à un Siège. Voilà l'objection.

Mais la parité sur laquelle elle est appuyée n'est pas concluante. Car une formalité peut très-bien être nécessaire et essentielle pour ériger un Evêché ou établir un Evêque Diocésain, et être inutile ou même défendue pour la nomination d'un Evêque Auxiliaire, et pour la formation d'un District Episcopal. Or, c'est ce qui a effectivement lieu, comme on va voir.

En effet, Benoît XIV (De Synoda Dioceses, lib. XIII, Cap. XIV, No. IX), après avoir dit qu'une condition légitime pour qu'un Evêque obtienne un Auxiliaire, est la trop grande étendue du Diocèse, ce qui a lieu dans celui-ci, ajoute que " cet Evêque doit adresser sa supplique
" au Pape. Puis il ajoute, nous avons dit qu'il doit sup-
" plier le Pontife, parceque personne n'a le droit et l'au-
" torité de nommer ou de présenter quelqu'un, afin qu'il
" devienne suffragant, et pour qu'il obtienne le titre de